

LOI ET LIBERTÉ DANS LES REPRÉSENTATIONS INDIVIDUELLES EN RUSSIE ET EN FRANCE

PAR

Chantal KOURILSKY-AUGEVEN

*Chargée de recherches au CNRS
(Institut de recherches comparatives sur les institutions et le droit)*

*“Law”, here, there, or anywhere, is part of
a distinctive manner of imagining the real”
(Clifford Geertz)*

INTRODUCTION

La loi comme principe d'intervention de la sphère publique dans la sphère privée.

La loi peut être envisagée comme incarnant l'irruption de la sphère publique dans la sphère privée en ce que, règle générale émanant d'institutions publiques, elle s'impose à l'ensemble des individus de la société concernée. Il importe peu, à cet égard, que les institutions dont elle émane se différencient encore difficilement du pouvoir central, comme en Russie, ou qu'elles s'identifient traditionnellement à un Parlement vécu comme exprimant la volonté générale, comme en France. Dans l'un et l'autre cas, en effet, il y a intervention de la règle publique dans la sphère privée puisque l'un des objectifs essentiels de la loi consiste à réguler ou, tout au moins, à agir sur les comportements individuels, limitant par là même la liberté des sujets.

Dans quelle mesure cette irruption de la sphère publique dans la sphère privée est-elle couronnée de succès ? La loi remplit-elle mieux son objectif de régulation des comportements individuels lorsque, comme aux périodes les plus

militantes du régime soviétique, elle entend contribuer à modifier fondamentalement conduites et mentalités et barrer les retours en arrière par une batterie de dispositions répressives ? L'intervention de la loi est-elle au contraire plus efficace lorsqu'elle se présente comme respectueuse des droits individuels et comme privilégiant les mesures facilitant leur protection et leur exercice ?

Comment mesurer le degré de réussite ou d'efficacité de cette intervention de la règle publique dans la sphère privée ?

En d'autres termes, comment mesurer la relation entre modèles de comportement dont est porteuse la règle légale et ces comportements eux-mêmes ?

Deux niveaux peuvent être distingués :

a) celui de l'action de la loi sur les comportements à travers des dispositions impératives (ordre ou interdiction d'agir dans le sens prévu par la loi sous peine de sanctions) ou des dispositions incitatives (droits ou avantages liés à tel ou tel comportement) ;

b) celui, plus général et plus profond, de l'acceptation par les individus de la légitimité de la loi, de son rôle de référence pour l'action dans la société concernée.

Les mesures effectuées au premier niveau, celui qui contenterait le législateur, paraissent peu fiables. Les recherches montrent, en effet, que les cas de relation directe, immédiate, de cause à effet, entre les modèles — incitatifs ou dissuasifs — de comportement découlant de la loi et les conduites individuelles sont difficilement observables. Ils concernent essentiellement les cas de conformité des comportements aux dispositions impératives dont la transgression entraîne une sanction (code de la route, dispositions fiscales). Encore faut-il que le risque de sanction soit fort et certain. Dans la majorité des cas, la relation entre dispositions légales et comportements est complexe et l'on ne saurait, au plan scientifique, parler de relation directe de cause à effet. En premier lieu, malgré l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi", la connaissance de la loi par les citoyens est fort inégale. En second lieu, ce que les individus perçoivent de la loi est interprété et reconstruit par eux de manière personnalisée, de manière qui fasse sens pour eux dans leur propre culture. Enfin, alors même que le respect de la loi est plus fréquent que son contraire chez la majorité des individus, de nombreux facteurs émotionnels et conjoncturels influent ponctuellement sur le respect de la loi dans telle ou telle situation concrète.

Il nous paraît donc, paradoxalement, scientifiquement plus modeste et plus réaliste de nous référer au second niveau, celui de l'acceptation de principe de la loi par les individus, celui donc de l'acceptation d'une ingérence de la règle publique dans la sphère privée. C'est à travers l'étude, chez les individus, de leurs représentations de la loi et de leur sphère de liberté dans la société, que l'on peut observer les modalités d'acceptation ou au contraire de refus ou d'évitement de la règle publique au bénéfice de la règle privée.

Les représentations individuelles de la loi sont fondées sur des images spécifiques propres aux sujets. C'est à partir de ces images et de ces représentations que se structurent, chez les individus, des attitudes durables à l'égard de la loi qui constituent, en profondeur, "la toile de fond" des comportements.

Nous envisagerons donc dans cet article l'interaction entre sphère publique et sphère privée à travers les représentations individuelles de la loi et du rôle qu'elle joue dans la société. Il ne s'agira nullement de se demander, à partir de ces représentations, si les intéressés ont l'intention de respecter la loi et vont effectivement le faire. Mais, plus largement, nous nous demanderons comment la loi, à la fois émanation et incarnation de la sphère publique, en arrive (ou n'en arrive pas) à jouer dans les mentalités individuelles le rôle de règle de référence — de référence individuellement crédible — par rapport à laquelle se situent les représentations de comportements privés.

Pour déterminer le système de ces représentations dans les mentalités russes aujourd'hui, nous nous appuyerons sur les données d'une enquête réalisée dans des établissements scolaires à Moscou en 1993 auprès d'une population d'adolescents de 11 à 18 ans en les comparant aux données recueillies au même moment auprès d'une population similaire d'adolescents enquêtée à Paris¹. Nous avons choisi d'enquêter des populations se situant dans cette tranche d'âge parce que celle-ci correspond à la période décisive de la socialisation juridique². C'est en effet avant l'âge adulte que se forment, dans le contexte familial, scolaire et relationnel, les bases du système individuel de représentations de soi-même, des relations avec autrui et du monde environnant dans lequel s'inscrivent la loi et le droit.

Les données d'enquête dont se dégagent les représentations caractérisant les attitudes russes et françaises résultent de l'utilisation de deux méthodes :

a) une méthode d'associations spontanées (en réponse à la consigne "A quoi le mot... vous fait-il penser?") à des notions juridiques couramment utilisées dans la vie quotidienne (Loi, Droit, Pouvoir, Liberté, Citoyen, Etat, Etre majeur, Famille, Autorité parentale) ;

b) une méthode d'associations sélectives des notions juridiques à des valeurs générales proposées (Responsabilité, Sécurité, Autorité, Liberté, Egalité, Solidarité).

1. Kourilsky-Augeven (Ch.), Zdravomyslova (O.) et Arutjunjan (M.), "Modèle français et modèle russe de socialisation juridique : la construction des attitudes à l'égard du droit avant l'âge adulte", *Revue d'Etudes Comparatives Est-Ouest*, 1994, n° 3, pp. 37-131.

2. "La socialisation juridique englobe les mécanismes et les processus de formation chez l'individu, essentiellement pendant la période qui s'étend de l'enfance à la fin de l'adolescence, d'un système de connaissances, de représentations et d'attitudes à l'égard du droit", *Dictionnaire Encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988, p. 374. Kourilsky (Ch.), "Socialisation juridique : la naissance d'un champ de recherche et d'un concept aux confins de la sociologie du droit et de la psychologie" in *La socialisation de l'enfance à l'adolescence*, Paris, P.U.F., 1991, pp. 233-265.

I - L'IMAGE DE LA LOI : UNE IMAGE PRÉDOMINANTE DE LA LOI PÉNALE

En Russie comme en France les représentations individuelles de la loi et de la justice montrent la prégnance d'images liées à la loi et à la justice pénales. Rien d'étonnant à cela puisqu'elles correspondent aux images les plus socialement visibles du droit (c'est à dire du système juridique), images dont la visibilité dans le public est encore renforcée par une très forte médiatisation (presse, télévision et films). On peut distinguer quatre causes essentielles de ce phénomène de focalisation sur l'image pénale de la loi. Les deux premières ont trait à la diffusion d'une image du droit, les deux autres ayant trait à un phénomène psychologique.

1) La transmission d'images par la presse écrite ou télévisée obéit largement à la loi commerciale de l'ampleur recherchée du public récepteur de ces images imprimées ou télévisées. Cette "loi" dépend largement de l'émotion attendue, à quelque niveau qu'elle se situe. Le pénal, le criminel constitue à cet égard un élément dramatique qui remplit l'objectif de séduction recherché. Il est indubitablement plus facile de séduire le public avec une erreur judiciaire ou la sanction d'un criminel qu'avec un litige civil trop peu chargé d'émotion, divorce excepté.

2) La loi elle-même peut revêtir à la fois l'aspect d'une loi reconnaissant et protégeant des droits individuels et l'aspect d'une loi impérative procédant par interdictions ou par injonctions dont la transgression entraîne des sanctions. La loi pénale correspond au deuxième modèle puisque, de façon indirecte, elle "interdit" des comportements en les qualifiant d'"infractions" et en énumérant les peines qu'entraîne leur commission. Or la valorisation de ce second aspect est plus simple. Cohérente avec un souci de clarté et de simplicité dans l'exposé du rôle de la loi, elle l'est aussi avec la tendance naturelle du législateur à faire de l'"obéissance" des individus à la loi un élément essentiel de la régulation sociale.

3) Mais cette attitude inhérente à la transmission de l'image de la loi trouve un reflet dans sa réception par les individus. Dans leur majorité, les représentations de la moyenne des individus adultes relient étroitement "la loi et l'ordre". L'adhésion à la loi vient de ce qu'elle est conçue comme le support de l'ordre public et social. La loi impérative (celle qui ordonne ou interdit sous peine de sanctions), au respect de laquelle veillent les autorités, devient dès lors le symbole de la stabilité et de la sécurité au sein de la société. Elle semble infiniment plus sécurisante que la loi qui attribue aux individus droits subjectifs et possibilités d'action, telle que cette dernière opère pourtant dans un grand nombre de situations de la vie quotidienne⁴.

4. Friedman (L.-M.), "The Idea of Right as a Social and Legal Concept", in Tapp (J.-L.) et Levine (F.-J.), *Law, Justice and the Individual in Society*, New-York, Holt, Rinehart et Winston, pp. 69-75.

4) Enfin la psychologie individuelle, comme le montrent les recherches en psychologie et en psychanalyse, a recours spontanément à une image de la loi dérivée de l'autorité paternelle (la loi du père), délimitant le permis et l'interdit. Cette délimitation aiderait ainsi à la structuration de la psychologie individuelle dès l'enfance, les permissions et les interdictions aidant l'enfant, parti d'une image fusionnelle ne distinguant pas autrui de lui-même, — puis l'adulte — à appréhender ses propres limites avec celles du monde environnant, bref à se structurer lui-même.

Ces images restrictives de la loi et de la justice⁵ sont donc singulièrement présentes et puissantes. Elles nous permettent d'aborder la logique des attitudes prédominantes en Russie et en France à l'égard de la règle et de la transgression, de l'autorité et de la liberté individuelle.

A) La loi en tant que telle

Une première constatation s'impose lorsque l'on compare les réponses des adolescents français et des adolescents russes données en association libre au seul terme de loi (*zakon*). Cette constatation est celle d'une similarité apparente qui se résoud en différence notable. En effet les associations les plus fréquentes au mot loi sont celles d'une "règle à suivre" ou "à respecter", formulation dominante en France, ou bien encore d'une "règle à ne pas transgresser", formulation dominante en Russie. Malgré la proximité apparente entre les deux types de réponse, la formulation française indique que la loi semble être plus souvent considérée comme un guide d'action, la formulation russe indiquant plutôt une distance à conserver, une limite à ne pas franchir sous peine de sanction.

De plus, bien que les réponses françaises comme les réponses russes se réfèrent implicitement ou explicitement à des injonctions ou des interdictions ("ce que l'on doit faire ou ce qu'on ne doit pas faire"), seules les réponses françaises font parallèlement référence à des droits — ou des facultés d'action — attribués par la loi à l'individu ("ce qu'on a le droit de faire" ou "ce qu'on peut faire"). Les droits individuels ne sont jamais, chez les adolescents russes, l'une des associations spontanées au terme loi.

Enfin, la tonalité dominante des réponses françaises, croissante avec l'âge, est celle d'un consensus à l'égard de la loi, du respect de la loi comme règle du jeu social, dont l'observance commune facilite les interactions sociales. La tonalité dominante des réponses russes est toute autre : cette loi, dont les réponses russes affirment qu'elle ne doit pas être transgressée, fixe les limites séparant le bon grain de l'ivraie, distingue le simple citoyen du criminel. La loi semble uniquement, pour les Russes, s'identifier à la loi pénale.

5. Images restrictives puisqu'elles ne rendent compte ni des droits et possibilités d'action fournies aux individus par la loi, ni de la justice civile et des multiples litiges qu'elle est appelée à trancher en matière de contrats, de responsabilité, de propriété ou d'affaires familiales.

B) la loi et l'infraction

Au delà des limites séparant le comportement courant du comportement criminel commence en outre, dans la mythologie des adolescents russes, un comportement d'“anormalité”. Les techniques russes de vulgarisation de la loi dramatisent certes les limites qu'elle fixe. L'on n'en veut pour exemple que le titre du film, *Odnazdy prestupiv zakon*, “Ils ont un jour transgressé la loi”, évoquant un franchissement décisif et dramatique d'un Rubicon légal. Mais de plus le terme infraction lui-même (*prestuplenie*) qui, étymologiquement, ne signifie littéralement — en russe comme en français — qu'une “trans-gression” de la loi (aller au delà des limites fixées par la loi) recouvre en effet en russe un “crime” dans le langage courant comme dans le langage littéraire. Cette dramatisation s'intègre également dans le langage du droit pénal : les termes qui, en droit pénal russe, désignent simplement l'“infraction” et la “peine” sont ceux-là même qui désignent, dans le langage littéraire, et notamment dans celui de Dostoïevski, le “crime” et le “châtiment” (*prestuplenie i nakazanie*).

Ces qualifications entraînent, chez les adolescents russes, des condamnations morales dont la force étonne des esprits français accoutumés à une double relativisation sociologique et psychologique des actes commis en des formulations prudentes. De nombreuses réponses russes associent à la notion d'infraction un acte “effrayant” ou “monstrueux”. Et lorsqu'elles citent des exemples concrets d'infraction il s'agit, dans la majorité des cas, de violences et d'agressions de toute sorte, de viols et de meurtres. Les adolescents rejettent dès lors les délinquants hors de leur univers connu en les qualifiant d'individus “anormaux” ou “dépourvus de conscience”. L'on ne peut éviter de se souvenir à ce propos que les dissidents étaient, en Union Soviétique, désignés sous le nom de *inakomysljasie*, “ceux qui pensent autrement”, ceux qui ne sont pas “comme nous”, c'est à dire “pas comme tout le monde”, le terme suggérant facilement l'anormalité du comportement.

En réponse à cette loi pénale, le rôle du juge statuant au criminel est dès lors le seul perçu par les adolescents russes. De façon positive le juge est pour eux, presque deux fois plus souvent que pour les Français, une garantie d'égalité et de justice et il protège les droits individuels. En négatif, il est pourtant critiqué plus violemment que par les Français : si ces derniers associent parfois le juge à l'injustice, à la partialité ou à l'autoritarisme, les jeunes Russes, surtout les plus âgés, lui adressent ces reproches deux fois plus souvent et y ajoutent une accusation de corruption. Il est cependant clair malgré ces critiques qu'un juge juste est avant tout, et cela beaucoup plus souvent pour les Russes que pour les Français, un juge sévère. Le rôle naturel du juge est pour eux le rôle du juge qui condamne : “le juge est celui qui condamne les délinquants”. Et les réponses, fréquentes en France, qui laissent au juge le choix entre condamnation et acquittement (“le juge condamne ou acquitte les accusés”) sont rares en Russie.

Cette sévérité des réponses russes provoque en réaction, chez le chercheur français, une perplexité quant aux réponses françaises que l'on ne saurait prendre pour référence sous peine de tomber dans le travers d'ethnocentrisme.

En opposition aux réponses russes en effet, les réponses françaises se caractérisent par une modération qui semble témoigner d'un détachement surprenant. Elles définissent l'infraction de manière objectivante, dépassionnée, simplement comme une transgression de la loi qui semble laisser les répondants indifférents. Mais, face au "crime et châtement" russe, pourrait jouer là aussi un piège linguistique latent, décelable dans les associations faites par les plus jeunes des enquêtés au terme infraction. Pour les 11-12 ans, l'infraction est presque un homonyme, ou tout au moins un homophone, du terme **effraction** : "rentrer chez quelqu'un sans sa permission" ou "en brisant la porte". Cette confusion pourrait bien se refléter dans la construction des représentations de la notion d'infraction chez les plus âgés. En effet, alors que la majorité de réponses russes associent au terme infraction (crime) des exemples relatifs aux infractions les plus violentes, seule une minorité d'entre elles faisant allusion au vol, le phénomène est inverse en France. La majorité des réponses françaises associent spontanément au terme infraction (effraction), des exemples d'atteintes à la propriété comme le vol et le cambriolage (c'est-à-dire, précisément, le vol avec effraction) alors que seule une minorité d'entre elles font allusion aux homicides.

Parallèlement, les associations françaises ne formulent à l'égard de l'infraction aucune condamnation morale.

Enfin le juge est considéré de façon objectivante et rationnelle comme appliquant la loi, évaluant les preuves, distinguant le vrai et le faux et se décidant sur cette base. Dans les représentations adolescentes, le juge "condamne" deux fois moins souvent en France qu'en Russie et il a deux fois plus souvent le choix entre "condamnation et acquittement". Il se voit d'ailleurs reconnaître dans les réponses françaises une compétence civile de règlement des litiges qui n'est jamais évoquée dans les réponses russes.

C) La faute et la sanction

La différence entre modèle français et modèle russe d'attitude à l'égard de la loi pénale et du juge criminel peut être éclairée à travers les conceptions de la Faute auxquelles ces modèles pourraient se référer implicitement.

Pour les jeunes Français, la faute est définie majoritairement comme une "erreur". Mais cette erreur n'est pas une simple faute de calcul ou d'orthographe comme le pensent les plus jeunes des enquêtés. Elle recouvre au contraire tout l'éventail des fautes possibles, tout le champ sémantique de la notion de faute. Erreur, bêtise ou "connerie" — pour reprendre le langage des jeunes —, les significations associées au terme faute vont de l'erreur matérielle et du manquement aux règles d'un jeu sportif à un ensemble de comportements relevant de qualifications pénales correspondant à des actes de faible à forte gravité (emprunt non restitué de véhicule, chapardage en supermarché, vol d'autoradio ou bagarre qui tourne mal). Le terme et ses variantes linguistiques, qui banalisent et minorisent les actes concernés, permettent par là

même une généralisation tolérante — la conclusion selon laquelle “tout le monde commet des erreurs”. Cette tolérance est un peu moins forte chez les filles : elles sont les seules à formuler des évaluations négatives de la faute que 15% d’entre elles (contre 11% chez les garçons) définissent comme une “mauvaise action”. Elles sont cependant moins nombreuses que les garçons à associer à la Faute une infraction pénale (12% contre 20% chez les garçons).

La suite logique de cette attitude est, par contre, une forte intolérance à l’égard de la sanction. Pour les jeunes Français, Punir c’est juger, c’est “s’arroger le droit de condamner les autres”. Sur l’ensemble de l’échantillon français, la condamnation de la sanction (en association au terme punir) domine dans les réponses évaluatives. Et la pression sociale doit s’imposer dans la population adolescente concernée puisque seul 1% des répondants français évoque l’utilité de la sanction.

Par contre, puisque le juge, perçu majoritairement en tant que statuant au criminel, est bien accepté (“il maintient l’ordre social”, “la paix sociale”, il “garantit l’égalité”, est “équitable”, “impartial”, “responsable”) en France, l’on peut en conclure que sanctionner devient légitime dès lors que c’est l’institution judiciaire qui remplit ce rôle en application de la loi. Il se produit en quelque sorte un désengagement du jugement moral personnel et un report de cette responsabilité sur les institutions étatiques.

L’attitude des jeunes Russes est toute autre. Parallèlement à la prédominance en France de cette tolérance annoncée, de cette objectivation dépassionnée, le modèle russe de réaction à la faute est celui de l’implication personnelle, de la subjectivation. La faute est, de façon massive, condamnée au plan moral : elle est définie plus de deux fois plus souvent qu’en France — et au même degré chez les garçons et les filles — comme le fait de commettre quelque chose de grave ou de mal. Cette réaction de condamnation morale de la faute s’appuie sur deux autres différences avec les réponses françaises.

Les réponses françaises parlent de la faute dans l’absolu et n’évoquent pratiquement jamais la personne qui en est éventuellement la victime. Elles entendent la faute de façon impersonnelle, comme une simple transgression de règles. Les réponses russes au contraire, loin d’évacuer le partenaire ou la victime de la faute, définissent souvent cette dernière comme le fait de “se rendre coupable de quelque chose à l’égard de quelqu’un”. De plus, pour les adolescents russes, la faute est considérée au plan psychologique, lui aussi totalement évacué en France : elle est associée dans un nombre significatif de réponses au remords, au repentir et au désir de réparer le mal commis.

En d’autres termes, la faute est facilement tolérée en France par la majorité des adolescents interrogés parce qu’elle est, pour eux, le fait de tout un chacun et qu’elle apparaît d’une certaine manière comme impersonnelle, non dirigée contre les autres. Elle ne témoignerait, à la limite, que d’une certaine rébellion contre l’autorité dont émanent les règles, rébellion assez bien considérée. Cela ne signifie pas pour autant que le sentiment de responsabilité pour

la faute commise n'existe pas. Les adolescents français associent en nombre croissant avec l'âge la Faute à la responsabilité. Mais ils l'associent presque aussi fortement à la justice et à la loi, liaison qui indique clairement que, pour la majorité des adolescents, la responsabilité pour une faute commise est à la fois légale et judiciaire.

A l'inverse, la faute est, en Russie, perçue d'abord comme personnelle et interpersonnelle et renvoie — notion de Dieu exceptée — à ce que, dans un catholicisme traditionnel, l'on appelait "le tribunal de la conscience" : une culpabilité envers autrui qui fait l'objet de remords. Ce tribunal intime précédait le "tribunal de la pénitence", de la sanction ressentie et acceptée comme méritée. Dans le modèle russe, cette condamnation morale portée sur soi-même entraîne la légitimation de la sanction. Dans les représentations des adolescents russes, punir est légitime puisque la sanction force l'intéressé à réfléchir à son acte et à travailler sur lui-même pour ne plus le reproduire. Cette réflexion sur l'aspect salutaire de la sanction fait partie d'un modèle culturel qui se développe fortement avec l'âge. Dans l'enquête de 1993, 40% des 16-18 ans russes contre 1% des Français associent au terme punir des évaluations positives. Les filles, avec 43% d'opinions favorables, apparaissent comme un peu plus répressives que les garçons dont seuls 38% voient un aspect positif à la sanction. Mais ce qu'elles évoquent est davantage un type de sanction "privée" rétribuant une "mauvaise action" (30% contre 17% chez les garçons) alors que les garçons parlent plus fréquemment d'un type de sanction pénale réprimant une infraction (39% contre 18% chez les filles).

II - LA LOI, LA LIBERTÉ ET L'IMAGE DU CITOYEN

Sachant que les représentations de la loi sont, dans toutes les cultures, majoritairement celles de la loi pénale, peut-on donc dire qu'en Russie, l'intervention de la loi, de la règle publique dans la sphère privée, est majoritairement bien acceptée ? Aurions-nous affaire, en effet, à une culture russe dans laquelle la valeur du repentir et de la sanction est si profondément intériorisée que la loi, même résumée à la loi pénale, se suffit à elle-même et régule ainsi les comportements par le biais de la morale dominante et de l'éducation du sentiment ? La loi y serait plus "efficace", plus "intériorisée" en tout cas que dans une culture française où elle semble ne représenter qu'un simple guide pour l'action.

L'on peut en douter dès lors que les réponses russes montrent que si, en matière de faute individuelle, le remords est fréquent et la sanction perçue comme légitime, les délinquants sont, par contre, rejetés comme des individus anormaux ou sans conscience. Ainsi seuls les délinquants sont perçus comme transgressant les limites de la loi c'est à dire de la loi pénale. Celle-ci demeure loin des individus "normaux", inaccessible, image d'un père terrible dont il convient de tout faire pour éviter les foudres. Indissociable, dans les représentations individuelles, du juge pénal, la loi, à ce titre, a une image si redoutable — et peut-être si "sacrée" en ce qu'elle évoque une tradition iconographique

de jugement dernier — que l'on s'en tient éloigné et qu'elle entraîne ainsi une attitude d'évitement. Elle est perçue comme faite pour dissuader les délinquants, non pour servir de guide d'action quotidien aux simples citoyens.

L'on peut en voir une confirmation dans les conceptions fortement divergentes que se forment les adolescents russes et français de la notion de Liberté.

Les associations obtenues en Russie, en réponse à ce terme, ont une tonalité que l'on pourrait au premier abord qualifier de joyeusement asociale. Alors que le terme proposé aux enquêtés russes était celui de *svoboda* qui désigne plutôt une liberté socialement incarnée et juridiquement régulée (comme celle des droits et libertés de 1789), le sens retenu par eux a été majoritairement celui du terme poétique de *volja* : une notion d'espace, de liberté sans limites et sans contraintes, la possibilité de faire tout ce qu'on veut, comme on veut, quand on veut. Si cette conception s'explique chez les enfants — et domine d'ailleurs chez les 11-12 ans français — comme un rêve s'opposant à la discipline scolaire et parentale, elle est trop dominante chez les adolescents russes de tous âges (elle croît d'ailleurs fortement de la classe de sixième à celle de première) pour n'être pas tributaire d'un modèle culturel à forte résonance politique et sociale.

Au plan politique, pour les adolescents russes, les libertés sont perçues comme ayant de tout temps été accordées en contrepartie d'obligations, aux sujets sous le tsarisme puis aux citoyens sous le socialisme, par le pouvoir central, quelle que soit la nature de ce dernier. Et dans une longue tradition historique, ce pouvoir demeure, dans les représentations sociales, comme entaché d'arbitraire, omniprésent et sans limites nettement dessinées malgré la présence actuelle d'institutions de la démocratie parlementaire. Les libertés légalement reconnues apparaissent dès lors comme encore peu fiables. D'ailleurs la loi est elle-même souvent considérée comme l'instrument du pouvoir exécutif, qu'elle soit, dans certaines réponses, qualifiée de "loi du Président" ou qu'elle soit, dans d'autres, associée à un proverbe populaire dépourvu d'illusions : "la loi est comme le timon de l'attelage, elle va dans le sens où on la dirige". Face à ce type de loi, face au pouvoir, la véritable liberté consiste en fin de compte à faire ce que l'on juge bien de faire, en son âme et conscience. C'est la valeur suprême. Une valeur morale. Mais sûrement pas une valeur sociale.

Au contraire, les adolescents français, élevés dans la culture juridique des "droits et libertés" — par opposition à la culture juridique russe et surtout soviétique des "droits et obligations" —, donnent spontanément au terme liberté le sens d'une liberté socialement incarnée. Et ceci dans deux sens fondamentaux : 1) la liberté dont il s'agit est juridiquement régulée puisque les associations spontanées évoquent les droits de l'homme ou les droits et libertés des citoyens tels qu'ils sont reconnus par la Constitution et régis par la loi ; 2) la liberté individuelle est par ailleurs spontanément associée aux limites nécessairement imposées par la liberté d'autrui. L'on retrouve comme un leitmotiv dans les réponses françaises des expressions du type "notre liberté s'arrête là où celle des autres commence".

Ces deux types de réponse, beaucoup moins fréquents dans une enquête similaire menée en France en 1987⁶, semblent correspondre à un double désir des adolescents français de 1993 en réponse à l'inquiétude sociale actuelle :

a) vivre dans une société couplée avec un Etat de droit dans laquelle les libertés soient juridiquement protégées et

b) vivre dans une société de consensus dans laquelle les individus participent activement à la régulation sociale par l'autorégulation des relations inter-individuelles.

Ces conceptions russes et françaises de la ou des libertés s'inscrivent d'ailleurs, dans le paysage des représentations individuelles, comme une réponse aux conceptions prédominantes du Pouvoir dans les deux cultures.

Pour les adolescents français, le pouvoir est non pas omniprésent et perversif comme pour les adolescents russes, mais délimité, circonscrit à la sphère du pouvoir politique (même si, minoritairement, ils reconnaissent le pouvoir de l'argent). Ils critiquent fortement le pouvoir politique en le jugeant abusif comme toutes les formes de pouvoir mais ils le ressentent pourtant comme limité par la loi. Celle-ci, pour eux, s'impose au pouvoir politique comme à l'ensemble des individus et elle apparaît, en fin de compte, comme le garant de tous les droits qu'elle oblige le pouvoir à respecter, les manquements étant sanctionnés par le pouvoir judiciaire.

Si les Français ressentent donc la loi et le droit comme s'inscrivant dans leur vie quotidienne en tant que référence habituelle, il en va différemment des Russes. Certes, ceux-ci parlent de droits protégés par la loi mais il s'agit le plus souvent de droits à des avantages matériels dont le symbole est le droit de propriété privée nouvellement retrouvé. Pour 70% des 16-18 ans russes, le droit est associé à la propriété alors qu'il ne l'est que par 35% des adolescents français du même âge. Par contre si 45% des 16-18 ans français associent le citoyen à la notion de droit, c'est à dire aux droits civiques, seuls 20% des adolescents russes du même âge font ce type d'association parce qu'ils voient ici le droit objectif incarné par l'Etat (celui-ci est associé au droit par 60% des adolescents russes contre 23% seulement en France).

Enfin, l'une des différences essentielles entre adolescents français et russes dans leur perception de la société adulte est que les premiers perçoivent spontanément les individus en tant que citoyens égaux et solidaires alors que les seconds se représentent les individus comme n'ayant guère voix au chapitre en tant que citoyens. Les chiffres sont parlants à cet égard. Alors que 45% des 16-18 ans français associent le citoyen à la responsabilité, seuls 20% des 16-18 ans russes en font autant. De plus, les trois quarts des Français de cet âge

6. Kourilsky (Ch.), Borucka-Arctowa (M.) et al, "Les 11-17 ans face au Droit en France et en Pologne. Une enquête comparative de socialisation juridique", *Revue d'Etudes Comparatives Est-Ouest*, septembre 1990, vol.21, n°3, pp. 85-137.

associent le citoyen à l'Égalité contre seulement un quart des Russes. Enfin 52% des 16-18 ans français associent le citoyen à la solidarité alors qu'une telle association ne vient spontanément à l'esprit que de 10% des adolescents russes du même âge.

Face à ce citoyen, l'État est-il perçu comme un partenaire fiable dans l'un et l'autre pays ? En France comme en Russie l'État est prioritairement associé à la loi (par respectivement 77% et 80% des 16-18 ans). Mais le déséquilibre s'instaure en Russie entre les deux partenaires puisque, d'une part, l'État y "confisque" l'image du droit au détriment du citoyen, et que, d'autre part, contrairement à la France, il y est perçu comme largement étranger à la notion de responsabilité (15% contre 52% en France). loi et droit émanant d'un État considéré comme peu responsable n'encouragent guère les citoyens russes à les prendre comme guides d'action quotidienne.

La crédibilité de la loi comme norme de référence pourrait être enfin mesurée par le biais d'autres associations proposées lors de l'enquête de 1993, celles qui concernent le mot règles. L'enquête de 1987 avait montré en effet que les adolescents français associaient spontanément, de façon croissante avec l'âge, le terme règles à celui de loi. Il en va de même en 1993 et la proportion de 16-18 ans associant les règles à la loi est aussi forte que dans le cas du terme État. Les règles régissent les interactions dans la vie quotidienne et il est entendu qu'il s'agit essentiellement des dispositions de la loi.

En Russie au contraire, les règles qui régissent les interactions quotidiennes et auxquelles les jeunes Russes reconnaissent autorité (elles sont associées spontanément à une discipline de vie) se distinguent pour une large part de la notion de loi à laquelle elles sont associées deux fois moins souvent qu'en France. Il semble bien plutôt qu'il s'agisse des règles régissant les interactions informelles au sein des micro-communautés auxquelles les Russes se sentent en priorité appartenir : famille, amis, milieux professionnels, cercles de voisinage.

Si les représentations des adolescents français investissent de plus en plus fortement le droit et lui attribuent spontanément — deux fois plus intensément et précocement qu'en 1987 — un rôle de protection et de régulation de la liberté et de l'égalité dans la société, les représentations des adolescents russes lui refusent ce rôle : la liberté est personnelle avant d'être juridique et l'égalité est sociale ("ni riches ni pauvres") avant d'être juridique. Ce sont les règles privées, plus proches, plus familières, plus humaines, plus fiables, auxquelles les jeunes Russes attribuent ce rôle de régulation de la liberté et de l'égalité.

Si l'absence de fiabilité du droit explique partiellement en Russie ce mécanisme, l'analyse des représentations du milieu proche — au premier chef la famille — peut aussi éclairer ces attitudes, notamment si l'on observe la transition de la sphère privée à la sphère publique à travers les représentations de l'accès au statut de majeur.

III - FAMILLE ET ARTICULATION DES SPHERES PUBLIQUE ET PRIVÉE

La famille qui, pour les Français comme pour les Russes, fait l'objet d'un nombre important d'évaluations positives, est apparemment dans les deux pays le lieu maximal d'investissement affectif (bien que les évaluations positives augmentent avec l'âge en France et diminuent en Russie surtout chez les garçons).

En Russie, la famille apparaît comme traditionnellement chaleureuse, possessive et lieu essentiel de solidarité et de responsabilité. Trop chaleureuse et trop possessive peut-être : elle n'est que très faiblement associée à la notion de liberté et la notion d'appartenance qu'elle évoque (les jeunes Russes, contrairement aux Français, parlent facilement d'appartenir non seulement "à sa famille" mais aussi "à sa mère" ou "à ses parents") apparaît, dans de nombreuses réponses russes, comme associée à l'idée de dépendance excessive et parfois d'esclavage.

Pourtant la notion d'autorité parentale (littéralement en russe "droits et obligations parentaux") ne fait, dans les réponses russes, l'objet d'aucune critique. Elle est surtout associée à l'idée de protection bien que, par ailleurs, la famille ne semble être qu'un faible symbole de sécurité. L'idée d'autorité ou de discipline y est très minoritaire et l'on est bien loin du modèle patriarcal longtemps dépeint comme l'une des plaies de la famille russe. L'on est frappé par contre de constater qu'en Russie la famille est non seulement massivement associée à la notion d'égalité par les répondants quel que soit leur âge, mais qu'elle constitue, pour les adolescents, le symbole même de l'égalité (alors qu'en France ce rôle est attribué au citoyen).

En France également la famille fait l'objet d'évaluations positives à forte tonalité affective. Le nombre de ces évaluations, qui a doublé depuis l'enquête effectuée en 1987, s'accroît par ailleurs considérablement avec l'âge, surtout chez les garçons et semble correspondre, lui aussi (comme l'investissement sur le droit) aux inquiétudes des adolescents. La famille est, comme en Russie, le lieu essentiel de la solidarité mais, contrairement à la Russie, elle est aussi le lieu essentiel de la sécurité. Comme en Russie également, elle fait une large place à la responsabilité. Mais les associations spontanées à ce terme semblent indiquer qu'il s'agit en France d'une responsabilité parentale alors qu'en Russie il s'agirait davantage d'une responsabilité égalitaire, ressentie par chacun à l'égard des autres membres de la famille.

Deux traits fondamentaux distinguent enfin les représentations françaises de la famille des représentations russes :

a) l'autorité et la discipline y sont ressenties comme fortes alors qu'elles sont faibles en Russie ;

b) à l'inverse, logiquement, l'égalité, triomphante dans la famille russe, est ressentie comme faible dans la famille française, mais moins toutefois que la liberté, quant à elle totalement marginale.

De là une sorte d'explosion des critiques formulées par les adolescents français contre l'autorité parentale. Cette notion fait l'objet du plus fort nombre d'évaluations négatives parmi les notions juridiques proposées dans l'enquête, alors que la famille y reçoit le plus fort pourcentage d'évaluations positives. L'autorité parentale est ressentie par les adolescents français comme abusive, parfois incohérente, trop limitée à la sphère matérielle. Là encore, de façon révélatrice, la loi leur apparaît comme la sauvegarde contre cette autorité : les adolescents sont nombreux à souligner que l'autorité parentale est circonscrite à l'espace de la minorité ou qu'elle ne saurait s'exercer au-delà de l'âge de la majorité.

L'accès à la majorité et donc au statut de citoyen inscrit encore plus profondément les différences entre les attentes des adolescents russes et français dans des contextes sociaux différents.

Pour les Russes qui, pourtant, ne critiquaient l'autorité parentale qu'indirectement en traitant l'appartenance de dépendance et en s'abstenant d'associer la famille à la liberté, la majorité apparaît pourtant, de façon explosive, comme l'accès à la liberté. De même que la liberté apparaissait pour eux comme une liberté totale, anarchique et non juridiquement régulée (être libre de faire ce qu'on veut, sans contrôle et sans contraintes), la majorité apparaît comme "échapper enfin au contrôle des parents". Mais les droits que confère la majorité dans la vie sociale ne sont imaginés par les adolescents que comme relevant presque exclusivement du domaine de la vie privée. Très peu d'entre eux citent le droit de vote. Par contre, un nombre considérable aspire aux droits "privés" conférés par la majorité : droit de se marier, droit d'avoir une vie sexuelle libre, droit de voir "tous les films" ou droit de passer son permis de conduire. Ce à quoi finalement semblent aspirer les adolescents russes c'est à une reproduction de la vie familiale au contrôle de laquelle ils voulaient échapper mais cette fois-ci à leur propre compte. Car la famille, on l'a vu, semble être le seul lieu crédible de l'égalité à laquelle ils aspirent profondément. Ils ne s'attendent que faiblement à trouver cette égalité au sein de la communauté sociale dans la condition de citoyen : celui-ci, on l'a vu, est peu associé à l'égalité (25%), encore moins à la responsabilité (20%) et moins encore à la solidarité (10%).

Au contraire, pour les adolescents français, si la majorité représente implicitement le fait d'échapper à l'autorité parentale, elle représente explicitement l'accès à un statut social auquel ils aspirent parce qu'on y est "responsable de soi-même", "on prend ses responsabilités" et "on a des responsabilités". En bref, l'on existe et l'on est reconnu.

Le droit de vote constitue une composante importante de l'image qu'ils se forment du statut de majeur. Être un citoyen est donc, contrairement à ce qui se passe pour les Russes, fortement associé à la responsabilité (45% contre 20% en Russie). Mais surtout il participe d'une image de solidarité presque aussi forte que la famille (52% pour le citoyen contre 61% pour la famille en France alors qu'en Russie le score de solidarité du citoyen est de 10% contre

55% pour la Famille). Enfin le citoyen est en France associé à l'égalité — dont il est le principal symbole — trois fois plus souvent que la famille (74% contre 23%) alors que la situation est exactement inverse en Russie où la famille est le symbole essentiel de l'égalité et est associée à cette notion deux fois plus souvent que le citoyen (50% contre 25%).

Il semble donc que les représentations que les jeunes se forment en France et en Russie de la famille et de la société, de la sphère privée et de la sphère publique soient étroitement complémentaires.

En France où la représentation de la solidarité sociale est aussi favorable que celle de la solidarité familiale le passage de l'une à l'autre n'est pas ressenti comme désécurisant. De même le passage de l'autorité familiale à l'autorité étatique n'est pas dépayçant : l'une et l'autre sont d'ailleurs représentées comme limitées par la Loi qui favorise, avec le passage à la sphère publique, l'accès à un statut égalitaire de citoyen majeur. Statut égalitaire mais aussi statut "prestigieux" en ce qu'il représente une sorte de reconnaissance sociale, notamment à travers le droit de vote dont l'importance symbolique est forte.

En Russie, les représentations des adolescents laissent penser qu'ils ont au contraire presque tout à perdre à passer de la sphère privée à la sphère publique. Sortir d'une sphère familiale étroitement solidaire où règne une forte responsabilité mutuelle et où chacun se sent l'égal des autres à une sphère publique ou étatique non responsable, non solidaire et non égalitaire ne présente guère d'attraits. Limitée au secteur pénal, la loi n'est pas encore ressentie comme protégeant les droits individuels sauf en matière de propriété, domaine nouvellement accessible mais où la lutte est sévère. Elle est ressentie comme une protection contre les délinquants mais non comme une protection du simple citoyen.

Comment dès lors, pour les Russes, ne pas laisser à la loi son rôle limité et ne pas tenter "d'éduquer" la sphère publique en lui transposant les règles privées ? C'est cette situation de défi que devrait comprendre le législateur russe ainsi mis en question.